

Paru dans *Le Soir*, 17 sept. 2012, p. 13

* L'onde de choc qui secoue le monde arabo-musulman après la diffusion de l'Innocence des musulmans à Benghazi est-il un épiphénomène ou une nouvelle preuve du choc des civilisations?

Je ne suis pas sûr que le juriste soit la personne la plus qualifiée pour répondre à cette question qui relève plutôt de la sociologie des relations internationales que du droit international. Je n'ai d'ailleurs vu de *L'innocence des Musulmans* qu'une bande annonce sur YouTube qui ne me donne pas spécialement envie de dépenser le moindre euro pour aller voir ce film s'il devait passer près de chez moi

Mes réponses à vos questions relèvent donc plus de la conversation de salon que d'un avis d'expert si tant est que j'en sois un ...

« Choc des civilisations » : selon Wikipedia, la formule serait le titre d'un ouvrage (*The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*) écrit par un politologue américain (Samuel Huntington) qui prétend représenter le monde en civilisations distinctes selon l'appartenance culturelle d'une population : ce serait en effet la culture sociale d'un peuple qui expliquerait ses succès et ses échecs, notamment au plan économique. N'étant pas un spécialiste de la question, je ne me prononcerai pas sur la validité scientifique de cette thèse.

A mes yeux, la formule « Choc des civilisations » pourrait aussi bien s'appliquer à tout antagonisme de communautés caractérisées par des critères religieux, physiques – taille, couleur de peau, de cheveux ... –, linguistiques, socio-économiques – riches, pauvres –, professionnels – employeurs, travailleurs, indépendants –, etc, etc. Je ne dirais donc pas que *L'innocence des Musulmans* est l'expression d'un « choc des civilisations », sauf à considérer tout groupe social comme une « civilisation » ...

Il existe, toutefois, un caractère commun à la plupart des sociétés humaines : c'est la répression de l'injure car celle-ci apparaît comme un trouble social (par ex., en Belgique, l'injure est un délit – ou une contravention, selon les circonstances – réprimé par le code pénal, art. 448). On peut imaginer, comprendre et, d'ailleurs, constater que le film *L'innocence des Musulmans* est ressenti comme une injure par des parties de la population de divers pays musulmans puisque ce film présente le prophète Mahomet comme un débauché et un voleur. D'où des réactions excessives dont la stupidité répond à la stupidité du film : « qui sème le vent ... »

* Sommes-nous dans une problématique semblable à celle des caricatures de Mahomet ? (*L'attentat contre le consulat semble avoir été préparé alors que dans l'affaire des caricatures la réaction de la rue arabe avait été spontanée*)

Vous connaissez la formule de Pierre Desproges, « on peut rire de tout mais pas avec tout le monde ». De ce point de vue, il me semble qu'il y a une forme de parenté entre les caricatures et le film. Dans les deux cas, l'expression artistique permet de s'en prendre à une communauté au risque de la heurter. Vous évoquiez un « Choc des civilisations » : il n'y a qu'une civilisation en laquelle je crois, celle des droits et libertés fondamentaux ; or ces droits et libertés ne permettent pas de dire tout et n'importe quoi. Par exemple, si l'art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 prévoit la liberté d'expression, l'art. 29 permet de limiter cette liberté par « respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Cela paraît simple ? On déplace simplement la difficulté : si le droit à

l'humour ne figure encore dans aucun texte légal, la jurisprudence l'admet dans certaines limites. Sur ce point, je ne peux qu'inviter à lire *Le droit à l'humour* de Bernard Mouffe admirablement préfacé par mon collègue Paul Martens, ce qui aura quand même permis au juriste que je suis d'introduire du droit dans les réponses à cette interview ...

Eric DAVID,
Professeur émérite de droit international à l'ULB.